

VD_GERICHTE PE14.021752 vom 25. Oktober 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-10-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE14.021752

FR: VD_GERICHTE PE14.021752 du 25 octobre 2016

IT: VD_GERICHTE PE14.021752 del 25 ottobre 2016

Erwägungen

E. 20

juillet 2015 que les époux s'étaient, contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, effectivement rendus ensemble au poste de police en date du 7 octobre 2014, soit le jour du retrait de plainte, et que B.K. _____ avait dit qu'elle désirait retirer sa plainte (P. 34/3). Par ailleurs, si l'on observe la chronologie des événements lié au couple, il y a lieu de constater que B.K. _____ s'est rapprochée de son collègue de travail car elle ne supportait plus le climat conflictuel et

- 23 - violent qui régnait au domicile conjugal. Ce climat résulte suffisamment de l'ensemble du dossier. En effet, la prénommée a régulièrement fait part de crainte envers son époux (cf. notamment PV aud. 5, p. 3). En outre, A.K. _____ a démontré qu'il pouvait s'avérer violent puisqu'il a dû être maîtrisé par les policiers lors de l'intervention du 2 octobre 2014 (P. 4, p. 3). On peut également croire que l'appelant se soit énervé lorsqu'il a appris que la liaison extraconjugale de sa femme s'était poursuivie, ce qui a déclenché les événements du 2 octobre 2014. Dans ce contexte, compte tenu des déclarations constantes de B.K. _____ et du fait qu'elle s'est rendue le jour de son retrait de plainte à la police accompagné de l'appelant, force est d'admettre qu'il existe une vraisemblance confinante à la certitude que l'appelant a fait pression sur sa femme et que cela l'a contraint à retirer sa plainte le 7 octobre 2014. Dans ces conditions, on ne saurait reprocher au premier juge d'avoir violé le principe de la présomption d'innocence. Ainsi, au regard de ce qui précède, le retrait de plainte ne peut pas être considéré comme valable. La condamnation de l'appelant pour les injures qu'il a proférées dans le cadre de la dispute du 2 octobre 2014 doit donc être confirmée. Pour le reste, la condamnation de l'appelant pour contrainte n'est pas contestée. 4. L'appelant conteste sa condamnation pour voies de fait qualifiées en lien avec les faits s'étant déroulés le 1er décembre 2014, reproduits au considérant C.2.2.7. Il reproche au premier juge d'avoir tenu pour crédible la version de B.K. _____, alors qu'elle serait contraire à la sienne et à celle de son fils. Il soutient que dans de telles circonstances, le principe in dubio pro reo commanderait de retenir sa version des faits. 4.1 Les règles régissant l'appréciation des preuves et le principe de la présomption d'innocence ont été mentionnées ci-dessus (consid. 3.1.1).

- 24 - 4.2 Dans son audition du 9 décembre 2014 devant la Procureure, B.K. _____ a relaté les faits survenus le 1er décembre 2014. Elle a déclaré qu'elle ne se souvenait pas très bien des événements et que c'était confus. Elle a dit qu'il y avait eu une bagarre avec son époux et son fils et qu'elle s'était retrouvée par terre (PV aud. 3, p. 2). Aux débats, elle a indiqué que son époux l'avait sortie de sa voiture et l'avait fait tomber par terre (jgt, p. 11). Durant l'enquête préliminaires et devant le tribunal, A.K. _____ a toujours contesté avoir frappé son épouse lors de cet événement (PV aud. 3, pp. 3 et 5 ; jgt, p. 8). En particulier, il a contesté avoir ouvert la portière du véhicule de sa femme, avoir frappé cette

dernière et l'avoir fait tomber au sol (jgt, p. 8). S. _____ n'a quant à lui pas fait état de coups et a expliqué que sa mère avait trébuché après qu'il l'avait séparée d'avec son père (jgt, p. 6). Le premier juge n'a pas expliqué comment il est parvenu à la conclusion que les faits figurant dans l'acte d'accusation étaient avérés. Les déclarations des protagonistes sont contradictoires. S. _____ n'a en particulier pas vu son père donner des coups à B.K. _____. En outre, B.K. _____ a expliqué ne pas se souvenir des faits avec exactitude. Ainsi, en vertu du principe de la présomption d'innocence, il convient de constater qu'il n'existe pas d'élément suffisant pour retenir que A.K. _____ a frappé son épouse le soir du 1er décembre 2014. Partant, l'appelant doit être libéré de l'infraction de voies de fait qualifiées pour ce cas. 5. L'appelant conteste s'être rendu coupable d'injure et de voies de faits qualifiées le 25 septembre 2014 (cf. considérant C.2.2.1). Il soutient que le retrait de plainte serait valable. En outre, il considère qu'il ne resterait qu'un cas de voies de fait dans cette affaire, de sorte que c'est la contravention de l'art. 126 al. 1 CP, laquelle se poursuit sur plainte, qui devrait s'appliquer.

- 25 - En l'espèce, l'appelant a admis les faits du 25 septembre 2014. Cependant, il a été libéré des cas de voies de fait en lien avec les faits survenus les 2 octobre et 1er décembre 2014. Malgré les allégations de violence de longue date, il n'y a pas d'élément au dossier permettant de retenir des voies de fait commises à répétées reprises. Ainsi, A.K. _____ doit être reconnu coupable de voies de fait au sens de l'art. 126 al. 1 CP pour ce cas. Comme on l'a vu, le retrait de plainte du 7 octobre 2014 est inopérant. Par conséquent, la plainte demeure. La condamnation de l'appelant pour injure doit donc être confirmée. L'appelant devra également être condamné pour voies de fait au sens de l'art. 126 al. 1 CP. 6. Le premier juge a libéré l'appelant des infractions de menaces qualifiées pour les faits reproduits aux considérants C.2.2.1, C.2.2.8 et C.2.2.10. Comme l'a relevé à juste titre l'appelant, il n'a été renvoyé pour aucun autre cas de menaces qualifiées. Il convient dès lors de considérer que le chiffre II du dispositif du jugement attaqué contient une erreur manifeste, de sorte que la mention de cette infraction devra être supprimée de celui-ci. 7. L'appelant soutient que la quotité de la sanction prononcée doit être réduite. Il considère également qu'un délai d'épreuve assortissant le sursis de deux serait adéquat. 7.1 7.1.1 Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

- 26 - Selon cette disposition, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées). En vertu de l'art. 106 al. 1 CP, sauf disposition contraire de la loi,

le montant maximum de l'amende est de 10'000 francs. La loi ne règle pas le montant minimal de l'amende ; la doctrine majoritaire le fixe théoriquement à 1 fr. (Dupuis et al., Petit commentaire du Code pénal, Bâle 2012, n. 2 ad art. 106 CP et les références citées). L'art. 34 CP prévoit que, sauf disposition contraire de la loi, la peine pécuniaire ne peut excéder 360 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Le jour-amende est de 3'000 fr. au plus. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2). Les autorités fédérales, cantonales et communales fournissent au juge les informations dont il a besoin pour fixer le montant du jour-amende (al. 3). Le jugement indique le nombre et le montant des jours-amende (al. 4). 7.1.2 Si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution de la peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 CP). L'ampleur du délai d'épreuve dépend de l'intensité du risque de récidive (Dupuis et al., op. cit., n. 2 ad art. 44 CP).

- 27 - 7.2 A.K._____ a commis plusieurs actes d'une gravité non négligeable à l'encontre de son épouse. Il l'a injuriée à plusieurs reprises, l'a entravé dans sa liberté et a eu un comportement dangereux sur la route le 24 décembre 2014. Ce comportement a non seulement été susceptible de mettre en danger sa vie ainsi que celle de sa femme, mais a également mis en danger celle des autres usagers de la route. Les actes retenus contre l'appelant sont inacceptables. Le concours d'infractions devra également être pris en compte dans le cadre des éléments à charge. A décharge, il faut tenir compte de la situation conjugale conflictuelle durable et des efforts qu'a déployés l'appelant pour s'occuper de ses enfants après le départ de la mère. L'appelant a finalement été condamné à un seul cas de voies de fait. L'amende infligée par le premier juge devra par conséquent être réduite. Une amende de 200 fr. sera ainsi prononcée, pour sanctionner de façon appropriée la faute commise par l'appelant. La peine privative de liberté de substitution en cas d'absence fautive de paiement sera de deux jours. L'appelant s'est également rendu coupable d'injure et de contrainte à deux reprises, ainsi que de violation grave des règles de la circulation. Aucun cas de menaces qualifiées n'a été retenu contre lui. La peine pécuniaire de 90 jours-amende doit donc également être réduite. Toutefois, il ne faut négliger la gravité des faits constitutifs de violation grave des règles de la circulation routière, lesquels doivent tenir une part prépondérante dans la peine pécuniaire à prononcer. Ainsi, la Cour de céans est d'avis qu'une peine pécuniaire de 70 jours-amende est adéquate pour sanctionner l'appelant. Le montant du jour-amende, fixé à 50 fr. par le premier juge, est approprié compte tenu de la situation financière de A.K._____. Partant, il sera confirmé. 7.3 L'octroi du sursis assortissant la peine pécuniaire par le premier juge ne prête pas le flanc à la critique. Il en va de même du délai d'épreuve de trois ans ordonné par ce dernier. En effet, les faits se sont

- 28 - déroulés sur une longue période et les incidents ont été nombreux. Une telle durée permettra de dissuader A.K._____ de commettre une nouvelle infraction et l'encouragera à maintenir un comportement adéquat avec son épouse dans le cadre de leurs relations futures, puisqu'ils demeurent les parents de leurs enfants. Partant, le moyen de l'appelant tendant à la réduction du délai d'épreuve doit être rejeté. II. Appel de B.K._____ 8. B.K._____ ne conteste pas que son comportement lors des événements survenus le 24 décembre 2014 soit constitutif de violation grave des règles de

la circulation. Elle soutient qu'elle se trouvait dans un état de nécessité licite au sens de l'art. 17 CP. Elle fait notamment valoir qu'elle a toujours craint son époux et qu'elle était dans un état de panique lors des faits. 8.1 En vertu de l'art. 17 CP, quiconque commet un acte punissable pour préserver d'un danger imminent et impossible à détourner autrement un bien juridique lui appartenant ou appartenant à un tiers agit de manière licite s'il sauvegarde ainsi des intérêts prépondérants. Le terme « danger » peut notamment se rapporter à un risque d'agression (ATF 122 IV 1 consid. 3a). Il concerne toute situation dans laquelle existe, selon le cours ordinaire des choses, une certaine probabilité de voir un bien juridique lésé (Dupuis et al., op. cit., n. 6 ad art. 17 CP et l'auteur cité). Le danger peut provenir d'un phénomène naturel ou d'un comportement humain (ATF 106 IV 1, JdT 1980 I 452 ; Monnier, in : Commentaire romand, op. cit., n. 6 ad art. 17 CP). Le danger doit être imminent, c'est-à-dire ni passé ni futur, mais actuel et concret (ATF 122 IV 1 consid. 3a). Le danger doit également être impossible à détourner autrement, l'acte nécessaire n'étant admis qu'à titre subsidiaire (ATF 108 IV 120 consid. 5, JdT 1983 IV 112 ; Monnier, op. cit., n. 10 ad art. 17 CP).

- 29 - Un acte nécessaire n'est licite qu'à la condition que le bien protégé soit plus précieux que le bien lésé ; si les deux biens en conflit ont une valeur équivalente, il s'agit d'un état de nécessité illicite mais excusable, qui tombe sous le coup de l'art. 18 CP (ATF 122 IV 1 consid. 2b ; Monnier, op. cit., n. 14 ad art. 17 CP). Le principe de la proportionnalité exige que l'auteur défende des intérêts prépondérants (Dupuis et al., op. cit., n. 16 ad art. 17 CP). Afin de déterminer l'existence d'un intérêt prépondérant, la doctrine estime qu'il convient de faire une pesée des intérêts en prenant en considération non seulement le rang des biens juridiques en conflit, mais aussi la gravité de l'atteinte, l'importance du danger, ainsi que toutes les circonstances du cas concret (Dupuis et al., op. cit., n. 16 ad art. 17 CP et les auteurs cités). Une violation des règles de la circulation routière peut être justifiée par un état de nécessité, qu'elle ait été commise intentionnellement ou par négligence (ATF 116 IV 364 consid. 1c). En présence d'un dépassement important de la vitesse maximale autorisée ou d'une conduite en état d'ivresse, le juge doit appliquer l'art. 17 CP avec une très grande réserve, au vu du risque considérable de mise en danger concrète d'un nombre indéterminé de personnes (Dupuis et al., op. cit., n. 18 ad art. 17 CP). Il en va ainsi de même si la protection de biens juridiques de très haute valeur est en jeu, tels que l'intégrité corporelle ou la vie (ATF 116 IV 364 consid. 1a). 8.2 Le soir des faits, avant la course-poursuite, A.K. _____ a amené à l'appelante, emballé dans du papier journal, le couteau dont elle s'était servi le 1er décembre 2014, en lui disant qu'il s'agissait de son cadeau de Noël et en lui rappelant qu'elle l'avait déjà utilisé. L'appelante a déclaré qu'elle avait trouvé ce comportement mesquin, mais qu'elle ne s'était pas sentie menacée (jgt, p. 11). Elle a ensuite quitté les lieux avec sa voiture et a aperçu son époux alors qu'elle se trouvait à la hauteur de la zone villageoise des [...]. Elle a déclaré qu'elle s'était sentie menacée dès cet instant et qu'elle avait eu peur qu'il l'a pousse dans un ravin (jgt, p. 11). Elle a en outre invoqué un état de panique.

- 30 - On peut comprendre que l'appelante ait eu peur d'une agression au moment de la course-poursuite et que cela l'a poussée à continuer sa route, d'autant qu'elle a appelé la police lors des faits. Cependant, compte tenu de l'ensemble de l'affaire, on ne saurait retenir que le danger qu'a perçu B.K. _____ à cet instant était suffisamment imminent et caractérisé pour retenir un état de nécessité licite. En effet, A.K. _____ n'a finalement été reconnu coupable que d'un cas de voies de fait, de sorte que, même s'il pouvait s'avérer

violent ou exercer des pressions sur elle, il ne ressort pas du dossier qu'il a violemment agressé son épouse au cours de la période précédant ces événements. On constate au contraire que l'appelante s'est également rendue coupable de voies de fait au préjudice de son époux et qu'elle n'a pas hésité à lui donner des coups à plusieurs reprises (cf. consid. C.2.2.6 et C.2.2.7). Ainsi, le danger dont se prévaut l'appelante doit être relativisé. Par ailleurs, celle-ci pouvait le détourner d'une autre manière, dès lors que, lorsqu'elle a aperçu que son époux la suivait et qu'il a commencé à effectuer des manœuvres pour l'immobiliser, elle se trouvait aux [...], à savoir dans une zone villageoise qui n'est pas particulièrement dangereuse. Elle pouvait donc immobiliser son véhicule et s'y enfermer à cet endroit en attendant les forces de l'ordre. Or, l'appelante a décidé de continuer sa route jusqu'au village de [...]. Ce faisant, elle a, de même que son époux, gravement mis en danger l'intégrité corporelle ou la vie d'autres potentiels usagers de la route. Pour ces motifs, l'état de nécessité licite ne saurait être retenu. L'appelante n'a pour le reste fait valoir aucun argument fondé sur l'art. 18 CP. Il découle de ce qui précède que c'est à juste titre que le premier juge a reconnu B.K. _____ coupable de violation grave des règles de la circulation au sens de l'art. 90 al. 2 LCR (Loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 ; RS 741.01), pour avoir enfreint les art. 26 al. 1 et 35 al. 3 LCR. Au surplus, on relèvera que la question de l'état de nécessité licite n'a que peu de portée pratique dans le cas présent. En effet, le

- 31 - premier juge a pris en considération dans le cadre de la fixation de la peine que l'appelante avait aussi été victime de son époux dans cette affaire, et que sa culpabilité reposait principalement sur les violences qu'elle avait manifestées. 9. L'appelante a conclu à ce que la peine pécuniaire soit réduite à la mesure de sa culpabilité. 9.1 Les dispositions légales régissant la fixation de la peine ont été rappelées plus haut (cf. consid. 7.1.1). 9.2 Comme l'a relevé le tribunal, la culpabilité de B.K. _____ n'est pas anodine. Elle a commis de nombreuses infractions et contraventions dans le contexte familial. Elle a violé ses obligations de mère en s'en prenant à ses enfants au-delà du droit de correction généralement admis. En outre, son attitude avec son époux est loin d'avoir été adéquate. Les éléments à décharge retenus par le premier juge sont pertinents. On peut dès lors s'y référer et renvoyer à l'exposé des motifs de l'autorité inférieure, conformément à l'art. 82 al. 4 CPP. Ainsi, l'amende de 1'300 fr. infligée à l'appelante afin de réprimer les contraventions qu'elle a commises, convertible en 13 jours de peine privative de liberté de substitution, est adéquate et doit être confirmée. La peine pécuniaire de 70 jours-amende, qui a été prononcée à son encontre afin de réprimer les menaces, les menaces qualifiées et la violation grave des règles de la circulation, doit également être confirmée, dès lors qu'elle tient compte de la culpabilité de l'appelante de manière appropriée. Le montant du jour-amende, fixé à 30 fr. par le premier juge, le sera également, vu la situation financière de B.K. _____. Pour le reste, l'octroi du sursis avec un délai d'épreuve de trois ans ne prête pas le flanc à la critique.

- 32 - III. Conclusion, frais et indemnités 10. En définitive, l'appel de A.K. _____ doit être partiellement admis et le jugement attaqué réformé dans le sens des considérants. L'appel de B.K. _____ sera rejeté. 11. Vu le sort des appels respectifs, l'émolument d'arrêt, par 3'150 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), sera mis à raison d'un quart, soit par 787 fr. 50, à la charge de A.K. _____ et à raison d'une demie, soit par 1'757 fr., à la charge de B.K. _____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Selon la liste

d'opérations produite par Me Yann Jaillet, et dont il n'y a pas lieu de s'écarter, une indemnité pour la procédure d'appel d'un montant de 1'355 fr. 40, TVA et débours inclus, sera allouée au défenseur d'office de A.K._____. Elle sera mise pour moitié, soit par 677 fr. 70, à la charge de l'appelant, qui succombe partiellement sur son appel, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Le défenseur d'office de B.K._____ a déposé une liste d'opérations faisant état de 8,45 heures d'avocat breveté et de 3,25 heures d'avocat-stagiaire. Le montant annoncé pour l'avocat breveté est trop élevé. En effet, compte tenu de la brièveté de la déclaration d'appel, il convient de réduire le poste lié à celle-ci de 2,45 heures. Par ailleurs, l'audience devant la Cour de céans, qui a duré 0,75 heure, sera ajouté au temps consacré par l'avocat-stagiaire. Ainsi, il sera retenu 6 heures d'avocat breveté (6 x 180 fr.), soit 1'080 fr., 4 heures d'avocat-stagiaire (4 x 110 fr.), soit 440 fr., une vacation à 80 fr. et des débours pour 52 fr. 40. Par conséquent, une indemnité pour la procédure d'appel d'un montant de 1'652 fr. 40, plus la TVA, par 132 fr. 20, soit un montant total de 1'784 fr. 60, sera allouée à Me Philippe Chaulmontet. Cette indemnité sera intégralement mise à la charge de B.K._____, qui succombe sur son appel.

- 33 - A.K._____ et B.K._____ ne seront tenus de rembourser à l'Etat le montant mis à leur charge de l'indemnité en faveur de leur défenseur d'office respectif ci-dessus que lorsque leur situation financière le permettra. 12. L'appelant A.K._____ ne saurait prétendre à la réduction des frais de première instance, dès lors qu'il n'a pas expressément formulé de conclusion en ce sens dans sa déclaration d'appel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.